(ii) conduire à un état de fait qui perniette un retour aux relations normales entre créanciers et débiteurs;

(iii) se présenter de telle sorte qu'il contribue à la restauration du crédit international de l'Allemagne par le rétablissement de la confiance dans sa stabilité financière et dans le respect de ses obligations d'emprunteur, tout en donnant une assurance raisonnable que l'Allemagne ne manquera pas de nouveau à ses engagements;

(iv) ne pas empêcher le Gouvernement Fédéral, et autant que possible le mettre en mesure d'observer en fin de compte les obligations que les membres du Fonds Monétaire International et de l'Organisation Européenne de Coopération Economique ont contractées en ce qui concerne le transfert des paiements courants, y compris les intérêts et les revenus des investissements.

IV.—Recommandations

12. *Dettes du Reich et dettes des autres autorités publiques.*—Les recommandations pour le règlement des dettes de cette catégorie font l'objet de l'Annexe 3.

13. *Autres dettes à moyen et à long terme.*—Les recommandations pour le règlement des dettes de cette catégorie font l'objet de l'Annexe 4.

14. *Dettes de standstill.*—Les recommandations pour le règlement des dettes de cette catégorie font l'objet de l'Annexe 5. La Conférence a convenu que ces recommandations devraient être mises en vigueur le plus tôt possible.

15. *Dettes commerciales et dettes diverses.*—Les recommandations pour le règlement des dettes de cette catégorie font l'objet de l'Annexe 6.

16. La Conférence a examiné les problèmes soulevés par certaines dettes qui, en raison de leur nature spéciale, ne pouvaient faire l'objet d'un règlement complet et définitif au cours de la Conférence. Des plans ont été élaborés pour résoudre ces problèmes au cours de négociations ultérieures entre les représentants des intérêts en présence. Des dispositions appropriées ont été incluses à cet égard dans les Annexes au présent Rapport. Les négociations en question se fonderont sur les principes et les objectifs de la Conférence, et les recommandations qui en résulteront, si elles sont approuvées, seront sanctionnées par l'Accord Intergouvernemental.

17. Les modalités proposées pour le règlement des dettes allemandes d'avant-guerre ont été élaborées au cours de négociations approfondies entre représentants des créanciers et des débiteurs. Elles se conforment aussi étroitement que possible à celles des contrats existants.

18. Comme il ressort des Annexes 3 à 6 aucun remboursement en devises ne devrait être effectué, pendant une période initiale de 5 ans, au titre du principal d'une dette quelconque visée par les recommandations, sauf dans les cas spéciaux où les conditions de règlement recommandées contiennent des dispositions justifiant un remboursement en principal pendant la période initiale.

19. Des dispositions appropriées ont été prévues dans les Annexes pour les cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile.

Au cas où un débiteur de plusiers emprunts étrangers se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations, toute négociation entre ce débiteur et ses créanciers devrait être conduite de façon à assurer une égale protection des intérêts de tous les créanciers de ces emprunts.

20. Le règlement des dettes de la Ville de Berlin ou des services publics lui appartenant ou contrôlés par elle et situés à Berlin est différé pour le